



Aux présidents et aux chefs d'établissements

Message du comité directeur

Recommandation de la FFNEAP

Le comité directeur, convoqué en réunion exceptionnelle aujourd'hui dans le cadre de la gestion de crise Covid19, animé par le souhait de ne pas pénaliser les salariés de nos associations qui se trouvent, du fait de la fermeture de nos établissements aux apprenants et de l'arrêt de certaines activités, dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions **demande aux associations de maintenir le salaire net des personnes concernées sur le mois d'avril** à l'instar de ce que nous avons recommandé pour le mois de mars. Cette décision a également été prise eu égard aux conditions mises en place par l'Etat pour les agents de droit public placés dans la même condition pour certains d'entre eux.

La FFNEAP a pris acte de cette proposition et s'est également engagée en qualité d'organisation patronale dans cette démarche sociale forte, s'inscrivant en cohérence au sein de l'Enseignement Catholique.

Nous sommes parfaitement conscients de la précarité économique dans laquelle certains établissements se trouvent, et des incertitudes grandes quant à l'impact de cette crise sur nos structures. Néanmoins, nous vous demandons à tous le respect de cette consigne, qui s'impose.

Selon les annonces faites par le gouvernement et qui seront techniquement précisées la semaine prochaine, le recours au dispositif d'activité partielle qui n'a jamais été utilisé dans notre secteur d'activité, devient une modalité de gestion RH pour certaines catégories de personnels déjà identifiées dans les différentes versions de la note du CNEAP que vous recevez régulièrement : les personnels techniques, de restauration, en charge de l'accueil de groupes, les personnels de vie scolaire d'internat, notamment. Cette liste n'est bien sûr pas exhaustive.

Le site du Ministère du travail a fait état d'un dispositif aménagé d'activité partielle compte-tenu du contexte économique consécutif à la crise sanitaire.

Nous vous engageons à recourir à ce dispositif pour les personnels qui ne peuvent travailler ou qui voient leur activité réduite.

Dès la publication du décret des indications plus précises vous seront communiquées.

Très concrètement, cela signifie que l'association garantit à chaque salarié sa rémunération, soit parce que la personne est en situation de travail présentiel (ou de télétravail), soit parce que le recours au dispositif d'activité partielle a été activé. Dans ce dernier cas, ce qui est garanti au salarié est la perception de son salaire net.

Nous attirons l'attention sur le fait que le dispositif d'activité partielle ne peut être généralisé à l'ensemble des personnels et ne doit en aucun cas, être utilisé abusivement. En effet, le versement par le MAA d'une subvention de fonctionnement couvre une partie des coûts liés à l'exploitation de l'établissement et la contribution volontaire des familles en assumant une autre, nos établissements ne peuvent prendre le risque d'être suspectés de percevoir un double financement. Il est important de rappeler l'obligation de la continuité de service et que « le travail n'est pas interdit », il doit seulement être accompagné au mieux pour limiter les déplacements et les regroupements, accompagné des mesures sanitaires légitimes.

Une note plus complète sur la gestion des problèmes financiers et économiques posés à nos établissements, sera diffusée courant semaine prochaine une fois promulgués les textes qui résulteront des débats de ce jeudi et vendredi au parlement devant conduire à la publication d'une loi.

Paris, le 19 mars 2020